

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL213

présenté par
Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

« Article 11 *quinquies*

« La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

« 1° A l'article 2, les mots : "centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de l'État, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'État. » ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 33 est complété par les mots : « dans les administrations de l'État, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de réintroduire l'article 21 du projet de loi initial qui :

- modernise la définition du champ d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour tenir compte des évolutions constatées dans l'organisation administrative de l'État depuis le vote de cette loi. La notion des « administrations de l'État » est ainsi substituée à celle des « administrations centrales de l'État » et des « services déconcentrés en dépendant », afin de ne pas paraître omettre, dans ce champ d'application, les nouvelles formes d'organisation administrative que sont les services à compétence nationale et les autorités administratives indépendantes.

- complète la définition de la position d'activité décrite à l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, pour préciser que le fonctionnaire dans cette position exerce les fonctions de l'un des

emplois correspondant à son grade dans l'ensemble des départements ministériels de l'État, des autorités administratives et des établissements publics administratifs de l'État.